

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Angela Bardenhewer-Rating  
Déléguée à la protection des données  
Fusion for Energy  
Josep Pla, 2  
Torres Diagonal Litoral B3 13/10  
08019 Barcelone, Espagne

Bruxelles, le 10 septembre 2013  
GB/OL/sn D(2013)2001 C 2013-0728, 0729  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

Madame Bardenhewer-Rating,

Le 27 juin 2013, vous avez soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) deux notifications de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»). La première concernait l'«établissement de droits au moment du départ du personnel» [notre dossier 2013-0728], la seconde l'«établissement de droits au moment du recrutement/de la nomination du personnel» [notre dossier 2013-0729]. Dans la mesure où ces deux traitements soulèvent des questions sensiblement similaires, le CEPD a décidé de les traiter conjointement.

**Résumé des faits**

Les traitements notifiés concernent l'établissement de droits au moment du recrutement/de la nomination ainsi que du départ du personnel. Ils comprennent le lieu d'origine (et donc l'indemnité de dépaysement), les allocations familiales, les indemnités d'installation, le remboursement des frais de voyage, les allocations de départs et plusieurs autres éléments.

F4E collecte la plupart des données sur des formulaires fournis par l'Office payeur (PMO), formulaires qu'elle n'est pas en mesure de modifier (à l'exception du formulaire de départ). Les données sont alors transmises au PMO, lequel détermine les droits recevables.

### **Analyse juridique**

Les deux notifications citaient comme fondements du contrôle préalable l'article 27, paragraphe 2, point d), à savoir les traitements «visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat».

Bien que la non-communication des renseignements demandés entraîne la non-attribution de certains droits, la finalité du traitement n'est pas d'exclure des personnes du bénéfice de ces droits et prestations mais, au contraire, d'attribuer aux personnes certaines allocations, sous réserve du respect de certaines conditions<sup>1</sup>. La disposition de l'article 27, paragraphe 2, point d), concerne des aspects tels que les listes noires ou les bases de données des exclusions<sup>2</sup>.

Aucun des autres indicateurs de risques spécifiques de l'article 27 n'est applicable<sup>3</sup>. **Les deux traitements notifiés ne sont donc pas soumis au contrôle préalable.** Le CEPD souhaite néanmoins formuler quelques remarques au sujet des notifications et des informations figurant dans celles-ci:

Dans les deux cas de figure étudiés, les déclarations de confidentialité indiquent que le chef du service «Administration» de F4E est le responsable du traitement. Nous souhaiterions souligner que, juridiquement parlant, le responsable du traitement est F4E, en sa qualité d'Agence; si, dans la mesure où il dirige les services auxquels le traitement des données à caractère personnel a été confié, le chef de l'Administration se pose comme un point de contact approprié, il n'en reste pas moins que le responsable du traitement est bel et bien F4E en sa qualité d'Agence.

La déclaration de confidentialité relative au personnel quittant l'Agence stipule que, indépendamment du fait que les traitements sont nécessaires à la réalisation de missions d'intérêt public [article 5, point a)] et au respect d'obligations juridiques [article 5, point b)], il est également «considéré que l'agent a consenti au traitement en présentant les formulaires demandés». Compte tenu du déséquilibre significatif qui existe entre l'employeur et l'employé, il est difficile d'utiliser le consentement sur le lieu de travail comme motif de licéité<sup>4</sup>. En règle générale, le consentement devrait uniquement être utilisé, dans les questions en matière d'emploi, comme motif supplémentaire de licéité et non pas comme seul et unique motif. Si ce motif est invoqué, il y a lieu de s'assurer que le consentement est bien donné librement. En tout état de cause, le CEPD estime que la principale raison de la licéité dans les questions relatives au personnel telles que celles notifiées dans le présent dossier est l'article 5, point a). À cet effet, l'article 5, point d), ne doit pas être utilisé et la notification doit être modifiée en conséquence.

Les données étant recueillies directement auprès de la personne concernée dans les deux cas de figure étudiés, il n'est pas nécessaire de dresser la liste de tous les champs de données dans la déclaration de confidentialité. Il suffirait de simplement parler des «données que vous

---

<sup>1</sup> Voir les dossiers 2007-0561, 2008-0396 et 2011-0644.

<sup>2</sup> Les bases de données des exclusions constituent un exemple de l'article 27, paragraphe 2, point d): si une personne est inscrite sur la liste des exclusions, elle se retrouve dans une situation plus difficile (en ce sens qu'elle n'a plus le droit de participer à des appels d'offres) qu'elle ne le serait si la base de données des exclusions n'existait pas. L'article 27, paragraphe 2, point d), s'applique donc à de telles bases de données. Voir les dossiers 2010-0426 et 2009-0681.

<sup>3</sup> L'article 27, paragraphe 2, point b) (évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées) n'est pas non plus applicable dans la mesure où il ne s'agit pas ici d'une évaluation de la personne concernée mais plutôt du recueil de faits évalués au regard de critères objectifs (voir les dossiers 2007-0558 et 2008-0396).

<sup>4</sup> Voir le dossier 2013-0717.

fournirez sur les formulaires ainsi que sur toute éventuelle pièce jointe». Cela pourrait rendre la déclaration plus concise et plus facile à lire.

De même, il n'est pas nécessaire de répéter quasiment intégralement le libellé des articles 13 à 20 dans les sections relatives aux droits des personnes concernées. Il suffit de mentionner que des droits d'accès et de rectification sont prévus et de préciser comment s'en prévaloir (envoi d'un courriel au point de contact du responsable du traitement, etc.). Il est par ailleurs de bonne pratique de fournir des informations quant aux délais dans lesquels une réponse peut être attendue.

Bien que la plupart des formulaires soient fournis par le PMO et ne puissent pas être modifiés par F4E, le formulaire de départ est, quant à lui, établi par F4E. Ce faisant, le CEPD invite F4E à expliquer la raison pour laquelle il est nécessaire d'inclure sur ce formulaire des «données relatives au prochain emploi» concernant le nouvel emploi de l'ancien employé. Par ailleurs, il y a lieu d'expliquer la finalité de la collecte d'une copie du contrat de location des fonctionnaires de l'UE qui ont été transférés à F4E<sup>5</sup>.

Vous demandant de bien vouloir informer le CEPD des mesures prises sur la base de ces recommandations dans un délai de trois mois, nous vous prions d'agréer, Madame Bardenhewer-Rating, nos sentiments distingués.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M. Hans Jahreiss, Chef de l'Administration, F4E

---

<sup>5</sup> La preuve du lieu de résidence pourrait être obtenue par d'autres moyens moins intrusifs.